L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX: Rue de Chartres, No 72.

NOUVELLE-ORLEANS VENDREDI MATIN, 18 JUIN 1875.

49me Année.

DUFOUR & LIBET,
PROPRIÉTAIRES-ÉDITEURS.

NOUVELLE-ORLÉANS.

VENDREDI MATIN 18 JUIN.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Par Hoffman, Marks & Co., dans leurs salles d'encan,—Riz en bobines.

Le projet de la ferme des Quais.

Un journal de cette ville attaque vivement ce projet. Nous l'avons désapprouvé nous mêmes, mais par d'autres raisons que celles que donne notre confrère. En principe, nous avons toujours soutenu que la ville devait se décharger de tout ce qu'elle pouvait faire exécuter avec la responsabilité d'autrui. La ville ne peut avec ses propres autorités s'occuper d'affaires qui sont de pure gérance. On la trompe toujours et ses autorités sont toujours prises pour dupes. Nous avons vu cela dans toutes les occasions où le conseil communal a voulu agir comme force exécutive ou force de fonctionnement. Le conseil communal n'a pas de serviteurs actifs et dévoués, il n'a que des amis électoraux ou des agents qui demandent non du travail mais des places salariées qu'ils remplissent ou ne remplissent pas, peu importe; mais qu'ils sont sûrs de garder pendant tout le temps que gouverne l'autorité qui les a nommés. C'est pour cela que les devoirs de ces places étant négligés, il en résulte toujours pour la ville des pertes énormes.

On en a eu la preuve dans l'administration des Water-works. Sous la compagnie, cette usine donnait un revenu très honnête et dont les actionnaires se montraient satisfaits. Depuis que les Water-works appartiennent à la ville et sont administrés par elle, non-seulement ils ne rendent rien, mais ils occasionnent encore une perte annuelle de trente à quarante mille piastres, et cependant les prix d'abonnement aux eaux de l'usine sont exactement semblables aux anciens prix de la compagnie.

Ajoutons qu'à l'époque où il fut question de l'achat des waterworks, le journal qui s'oppose maintenant à la ferme des wharves, est justement celui qui poussait le plus à cette opération, que nous regardions, quant à nous, comme désastreuse. La ville y a perdu près de quatre cent mille piastres, et elle en aurait perdu six cent mille de plus, si l'*Abeille* n'avait dénoncé avec force et persistance le plan d'amélioration suggéré, on ne sait par quel spéculateur, au sieur Delassize, membre du Conseil de Ville et administrateur des waterworks.

On a eu une autre preuve de l'incapacité administrative du Conseil dans la collection du revenu et dans l'entretien des quais. C'est surtout dans cette double gestion que la ville a éprouvé ses plus fortes pertes. De 1865 au 4 avril 1870 la ville a reçu $1,030,759 14 et a dépensé $1,642,465 81, perte $611,705 14. A ce dernier chiffre il faut ajouter $42,767 13 pour commission de collection. Total de la perte $754,463 en pour moins de 6 ans ou plus de $130,000 par an. C'est honnête, et ce n'est pas tout.

En 1874, il a fallu ajouter pour $702,000 00 de bons de warf sur lesquels on a payé $200,000 d'intérêt et enfin $100,000 de certificats ont été délivrés en sus. En tout pour 10 ans, $1,756,463. Ce qui constitue une perte d'environ $176,000 par an.

Ainsi les wharves loin de nous rapporter quelque chose nous épuisaient régulièrement chaque année. Nous n'avons jamais ignoré qu'il en fût ainsi, et c'est pour cela que nous n'avons jamais cessé, depuis la fin de la guerre, de conseiller la mise à ferme des quais. Si l'on eût adopté cette mesure, nous y eussions gagné deux millions et nous devrions un million de moins.

Mais les divers Conseils depuis 1865 ont toujours fait la sourde oreille à nos avis qui étaient pourtant fondés sur l'expérience. Tous ces divers Conseils ont voulu conserver leurs agents municipaux ainsi que leur autorité suprême sur les quais et débarcadères en invoquant les mêmes raisons que donne le *Picayune* dans son opposition au projet. Maintenant, nous ne dirons pas dans quel but ils se refusaient au fermage des quais, cela se devine, bien qu'ils n'eussent pas tous les mêmes motifs, mais au fond ces motifs étaient de même nature et ne valaient pas plus les uns que les autres.

Il y a donc urgence pour que le projet de ferme soit mis à exécution, si l'on veut sauver la ville d'un désastre continu.

Nous avons désapprouvé la mesure, il est vrai, mais c'était par crainte de voir le revenu des quais tomber entre les mains des porteurs de bons ayant pour garantie le dit revenu. Nous regardions cela comme une légalisation indirecte de leurs titres. Mais aujourd'hui nous n'avons plus cette crainte, car leurs titres sont attaqués par le procès des bons de 1852. L'issue de ce procès ne nous paraît pas douteuse et la ville devra prendre ses précautions à cet égard, car elle ne peut se payer de rien. Si la compagnie qui veut affermer les wharves, n'a d'autres moyens de payement que des bons, la ferme est impossible à moins qu'on ne stipule que la ferme sera résiliée dans le cas où les bons de 1852 gagneraient leur procès, ce qui entraînerait la ruine totale des autres.

Il est bon d'aller vite en affaires et de prendre enfin des décisions qui aient pour but le dégrèvement de la ville vis à vis de ses créanciers et le soulagement des contribuables vis à vis du fisc, mais il ne faut pas pour cela prendre des décisions qui aboutiraient à une duperie. Ces remarques s'appliquent aussi à la ferme des Waterworks. Tout cela requiert les mêmes précautions, car si tous ces papiers de fausse origine sont déclarés illégaux par les Cours, le Conseil ne saurait les prendre pour des valeurs réelles sans trahir les intérêts de la cité. Qu'il y prenne garde!

En l'état, nous ne pouvons approuver l'ordonnance telle qu'elle a été votée par le Conseil, car très certainement elle serait funeste à la ville.

Injonction.

Nous apprenons qu'une injonction a été demandée et obtenue contre l'ordonnance de la mise à ferme des wharves. Nous ignorons les motifs sur lesquels on s'est appuyé pour arrêter cette mesure, mais bien que nous soyons en faveur du principe de la mise à ferme, ainsi que nous l'expliquons dans l'article qui précède, nous approuvons l'injonction; parce que nous espérons que cet obstacle fera réfléchir les membres du Conseil de ville et qu'ils finiront par comprendre que l'ordonnance est toute entière à refaire, surtout en ce qui concerne la nature des valeurs que les fermiers auraient le droit d'offrir en payement.

BON MARCHÉ! BON MARCHÉ!!—De bons meubles à bon marché, cela se trouve rarement, car un meuble, fait le plus souvent de bois précieux a une valeur intrinsèque. Et cependant on trouve chez M. S. B. HUBBARD, coin Remparts et Perdido des meubles dans tous les genres, parfaitement fabriqués, à des prix extrêmement réduits. C'est que M. Hubbard veut liquider son stock, et pour y arriver promptement il ne recule devant aucun sacrifice.

LA CHAUSSURE.—Voilà un article de première nécessité dans une famille; si ce n'est pas l'un qui en a besoin, c'est l'autre; il est donc urgent de l'acheter le meilleur marché possible. Il n'y a qu'une maison ici qui mette cet article à la portée de toutes les bourses, c'est le MAGASIN BLEU, coin Orléans et Claiborne. Là, tout le monde peut se chausser; riche comme pauvre y trouve son affaire. C'est un avantage que seule cette maison peut offrir. Allez y donc si vous voulez économiser 25 0/0 au moins.

—S'il faut s'en rapporter à une rumeur très répandue en ce moment dans les cercles politiques de Madrid, M. de Bismarck aurait imaginé, pour être désagréable à la France, de marier le jeune roi Alphonse XII à une princesse allemande, en même temps qu'il ferait épouser la princesse des Asturies, [illegible] de Girgenti, par un prince bavarois.

WASHINGTON AND LEE UNIVERSITY.—Deux sociétés littéraires de cette Université célèbreront la clôture du cours, lundi prochain, 21 juin, par une séance solennelle d'élocution. Les orateurs sont MM. J. L. Lisle, du Kentucky, et W. S. McCorkle, de l'Alabama. On sait que l'Université Washington & Lee, dont le général Lee a été président immédiatement après la guerre de sécession, est une des plus célèbres de la Virginie et même de l'Union. Les deux sociétés littéraires nous ont adressé une invitation pour laquelle nous les prions d'agréer nos remerciements.

POIS DE LA CAROLINE DU SUD.—Les cannes à sucre grandissant rapidement, [illegible] le temps de semer dans les rangs les pois de la Caroline du Sud. Nous prévenons les planteurs que la maison I. C. Murphy & Cie., rue Perdido 32, a à vendre 1500 sacs de ces pois de la nouvelle récolte, au prix de 75 cts à $1 00 le boisseau.

CHRONIQUE DE LA VILLE.

L'AFFAIRE NEWTON.

Pas de changement de juridiction.

L'affaire Newton a été appelée hier devant la Cour Criminelle Supérieure, et il a été décidé qu'elle serait jugée cette fois sans autre délai.

A notre grande satisfaction, il n'a pas été question d'un changement de juridiction, soit que M. Kellogg et les amis de l'accusé aient reculé devant ce que l'on aurait pu appeler un excès d'audace, soit que notre dénonciation du complot qui avait été formé ait quelque peu intimidé ceux qui en étaient les auteurs.

Enfin, pour une raison ou pour une autre, Alexander Newton va être jugé, et jugé à la Nouvelle-Orléans, où le crime a été commis.

L'Etat est représenté par M. A. P. Field pseudo-avocat général, et l'accusé a choisi comme avocats de la défense MM. Luzenberg et Dalsheimer.

Comme le procès n'a commencé à être instruit qu'entre une heure et demie et deux heures de l'après-midi, on en est encore aux préliminaires.

Le choix des jurés ne se fera pas sans difficulté, car les avocats de la défense constituent presqu'un tribunal d'inquisition, tant ils posent de questions minutieuses à ceux qui se présentent comme jurés.

Par exemple, on a adopté le genre à la Cour Criminelle, depuis quelque temps, de récuser les jurés qui ont lu dans les journaux le compte-rendu de tel ou tel assassinat, et cela *avec cause*, comme l'on dit en terme de palais.

Nous trouvons que c'est non seulement un abus mais une bêtise; car c'est vouloir proscrire l'intelligence au profit de l'ignorance; en un mot, c'est vouloir n'accepter comme jurés que des hommes qui ne savent pas lire, ou qui sont étrangers à la localité où le crime se juge.

Il est évident que dans une ville comme la Nouvelle-Orléans tous ceux qui savent lire et, qui, par conséquent, lisent plus ou moins les journaux, ont eu connaissance de l'assassinat du malheureux Bourdonnay par Newton.

Sont-ils pour cette raison moins compétents comme jurés que ceux qui ne sachant pas lire ont simplement entendu parler du meurtre?

Il nous semble absurde que l'on en vienne tout de suite à la conclusion que tous ceux qui ont lu dans leur journal le compte-rendu d'un meurtre, aient nécessairement formé une opinion arrêtée sur la culpabilité ou la non culpabilité de celui qui en est accusé.

Tout homme, qui déclarerait de bonne foi et sous serment qu'il a une opinion faite au sujet de tel ou tel meurtre, mais qu'il est prêt à changer cette opinion, si les preuves qui seront fournies indiquent qu'il s'est trompé dans sa première appréciation, nous paraît être parfaitement compétent pour remplir les fonctions de juré; et il nous semble que l'on ne devrait pas avoir le droit, équitablement, sinon légalement, de récuser cet homme *avec cause*.

Un certain nombre de personnes ont donc été interrogées hier, et deux seulement avaient été acceptées avant l'ajournement de la cour.

Nous avons remarqué que M. Field a une certaine façon de prononcer le nom de Bourdonnay qui suffirait pour induire en erreur un grand nombre de personnes.

Il pose par exemple la question suivante à ceux qui se présentent comme jurés: "Avez-vous connaissance du meurtre de *Bourdonnaise*?" Or, il faut quelques secondes de réflexion pour deviner qu'il veut parler de Bourdonnay.

Est-ce un vice de prononciation; ou bien, serait-ce plutôt que le pseudo-avocat général affecte, à l'instar de l'éditeur gallophobe du *Republican*, tant de mépris pour la langue française, qu'il croit pouvoir écorcher impunément un nom français.

Parmi les personnes qui ont été examinées hier comme jurés, se trouvait un homme de couleur, qui a déclaré en répondant aux questions d'usage, qu'il avait connaissance du meurtre de Bourdonnay, qu'il croyait à la culpabilité de Newton, et qu'à son avis celui-ci devrait être pendu.

On comprend que les avocats de la défense n'en demandaient pas tant pour le récuser *avec cause*.

Alexander Newton, l'accusé, avait l'air très placide hier; seulement, il évitait autant que possible les regards de la foule. Il était mis avec soin et même avec recherche, et semblait avoir peu d'inquiétude sur son sort,—[illegible] qu'il a un protecteur assuré en la personne de l'Excellence radicale qui gouverne la Louisiane.

Peut-être les berce-t-il de fausses espérances, c'est ce que le temps seul nous apprendra.

Le procès sera continué aujourd'hui.

Le cas du mort vivant.

James Conners, la malheureuse victime d'un article à sensation, commis par un de nos confrères d'outre-Canal, a comparu hier matin devant la Cour Criminelle Supérieure, accusé d'avoir enterré un homme vivant.

Nous avons parlé déjà de cette ridicule histoire, l'oeuvre de quelques négresses babillardes, jeunes et vieilles. Elles ont vu passer dans une charrette, conduite par Conners, un cercueil dont le couvercle était tombé; le corps du mort qu'on allait enterrer, ballotté par les cahots de la route, se balançait à droite et à gauche comme s'il s'efforçait de sortir de la bière; aussitôt, les négresses de croire à un miracle et d'accuser le malheureux Conners, qui n'en pouvait mais, de vouloir ensevelir un homme vivant.

Quelques-unes des femmes ont même affirmé que le mort avait supplié son bourreau de ne pas l'introduire dans sa tombe, mais que Conners s'était contenté de hausser les épaules et de lui tenir à peu près ce langage:

"Mon bel ami, j'ai ton certificat de décès dans ma poche; donc tu es ou tu dois être mort. Par conséquent, que tu le veuilles ou non, tu seras enterré. Je te souhaite une joyeuse connaissance avec l'hôte solitaire des tombeaux, le ver de terre."

On n'aurait jamais cru que cette lugubre plaisanterie [illegible] pût être prise au sérieux par notre Grand Juri.

Il faut pourtant se rendre à l'évidence; car le pauvre diable de Conners a été bien dûment arrêté et incarcéré, le Grand Juri ayant décrété sa mise en accusation pour meurtre; et depuis deux semaines [illegible] la prison de paroisse, l'infortuné croque-mort réfléchit aux vicissitudes de la vie humaine et maudit sur tous les tons les négresses impressionnables et les morts trop remuants.

Hier matin, Conners a comparu devant la Cour Criminelle Supérieure et motion a été faite de le mettre en liberté sous caution.

M. Field, pseudo-avocat général, a déclaré qu'il ne s'y opposerait en aucune façon, parce qu'il [illegible]

[illegible]

LE FUNDING BOARD.

Séance de mercredi, 16 juin.

[illegible]

THOS. H. HUNT.

5 Warrants avec intérêt	$ 646
20 Coupons (bons convertis)	2,000
Total	$ 2,646

WM. C. BLACK.

3 Bons, Acte du 15 février 1866	
4 " Acte du 30 avril 1853	
1 " Vicksburg et Shreveport R R	1,000
4 " N. O. J. et G. N. R. R.	4,000
2 " N. O. O. et G. W. R. R.	2,000
Total	$11,[illegible]

R. L. MAGINNIS.

25 Coupons	$ 2,0[illegible]

A. TAYLOR.

2 Bons, Acte du 30 avril 1853	$ 1,000
3 Bons N. O. J. et G. N. R. R.	3,000
1 Bon du Vicksburg et Shreveport Railroad	
5 Bons du Baton Rouge et Gros Tete R. R.	4,000
10 Bons, Acte du 30 avril 1853	5,000
1 Bon, Acte du 15 février 1866	3,000
1 Warrant	100
	350
Total	$18,450

LEVY & MORO.

10 Bons Red River	$ 5,000
6 Bons du Vicksburg et Shreveport Railroad	
3 Bons du N. O. J. et G. N. R. R.	3,000
5 Bons du N. O. O. et G. W. R. R.	3,000
10 Bons, Acte du 30 avril 1853	5,000
	5,000
Total	$24,000

L. F. GENERES.

Warrants divers	$4,101 50

SOEUR MARY AGNES, ASILE ST-VINCENT

3 Warrants, Acte 72 de 1871	$ 1,500
3 Warrants, Acte 23 de 1870	1,500
Total	$ 3,000

MICHAEL HACKETT.

3 Warrants, Acte 100, 1870	$ 100
1 Warrant, Acte 48, 1871	100
Total	$ 200

[illegible]

TEMPERATURE.—17 juin 1875.
Thermomètre de C. Dugazon, opticien.

	Fahrenheit.	Centigrade.
6 A. M.	78	26
12 M.	82	28
3 P. M.	91	33
6 P. M.	87	30

Revue des Journaux.

L'événement important du jour est la déclaration faite à la Chambre des lords par le comte Derby, en réponse au comte Russell, qui demandait communication des notes diplomatiques échangées, en vue du maintien de la paix, entre la France et l'Allemagne.

Cette déclaration montre la politique anglaise sous un jour nouveau [illegible]

[illegible]

Compagnie d'Assurance Mutuelle [illegible] de la Nouvelle-Orléans.

[illegible]

Le Dr. Roberts,
[illegible]

SOURCES DE BLADON.

[illegible]

J. W. PETTY

SEULEMENT 50 cts!

Pharmacie E. Deléry,

[illegible]

CASPAR LUSSE.

Avis aux contribuables de la ville.

Dr. ALFRED MERCIER,

Propriétés à vendre et à louer.

To let, from the 1st of july 1875.

A vendre.

A LOUER.

Payez vos Licences! [illegible]

J. BRETTE,

14 - - rue St. [illegible]

EN LIQUIDATION!!!
Le Magasin Bleu,
Coin Orléans et Claiborne.

Chèvre trouvée.

Cow Peas.
1500 SACS POIS [illegible]

Prix des excursions [illegible]

MEUBLES.
E. M. & B. J.
MONTGOMERY,
Marchands de Meubles

MEUBLES.
J. DESCA,

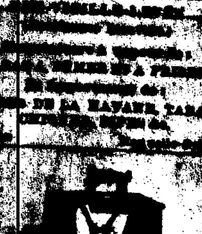

[illegible] Établie en 1857.
[illegible] Importateur et Marchand de QUINCAILLERIE,

Avis.

L. GIROT,

L. C. ARNY,

A. ROCHEREAU & CO.,
Sole Agents for the sale of KRUG & CO'S Champagne
COMMISSION MERCHANTS,
WINES, BRANDIES, SARDINES, &c.
New York. New Orleans.

Vor. MAIGNAN,
NÉGOCIANT-COMMISSIONNAIRE,
SEUL AGENT POUR LA VENTE DU GRAND VIN DU
CHATEAU PAPE CLÉMENT,
23 et 25 - - - rue Bienville - - - 23 et 25

CIGARES, CIGARES
Faits par Millions,
No 72, RUE DE CHARTRES.
[illegible] MARHEL.

J. P. SARRAZIN,
Grande fabrique de tabac du Sud, à la vapeur.

MANUFACTURE DE CIGARES.
A. SUAREZ FERNANDEZ,

N. J. RIVET,
PHARMACIEN DROGUISTE,
E. MONTEURE & CO.
[illegible]
58 RUE DE CHARTRES.

Le Louisiana [illegible] Stock Insurance Co. de la Nlle-Orléans.

Théâtre de [illegible] de la Louisiane.

Restaurants, Hôtels, &c.
HOTEL SHADY GROVE,
à BILOXI, (Mississippi.)

THEOPHILE DUBOIS,
Courtier en Marchandises.

HOTEL DE L'EUROPE,
à Biloxi.

VOICI LE MOMENT!
VETEMENTS
à des prix encore réduits.

LÉON GODCHAUX,

RESTAURANT et HOTEL
[illegible]
à PASCAGOULA, MISS.

Restaurant des Quatre-Saisons.

GERMAIN & AUGUSTE,

J. A. LACROIX,

LE MAGASIN ROUGE!

M. LION,

[illegible] DAVID.